

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Nord Est

17 rue de Copenhague - Espace européen de l'entreprise
67300 SCHILTIGHEIM

Références : SUEZ22_Rpref_408
Code AIOT : 0005104416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est (carrière d'argile) implanté aux lieux-dits "La Potasse" et "Le Bois de la Charmoise" 02120 PROISY et MARLY-GOMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- carrière de Proisy - Marly-Gomont La Potasse et Le Bois de la Charmoise 02120 PROISY
- Code AIOT : 0005104416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une carrière d'argile exploitée à ciel ouvert, par la société SUEZ RV NORD-EST depuis 2005 et préalablement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 en date du 7 mars 2005 pour une durée de 12 ans.

Sa prolongation pour 19 ans supplémentaires a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2019/213 du 06/12/2019.

La surface totale autorisée est de 13 ha 02 a 08 ca et celle exploitée de 3 ha 76 a 36 ca. Les terrains concernés se situent sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT, sur des parcelles des sections AE et AO, au lieu-dit « La Potasse ».

L'argile extraite est utilisée dans les installations de stockage de déchets (barrières passives, parements de digues, couvertures finales...) des sites d'ALLEMANT et de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

La production moyenne annuelle est estimée à 35 000 tonnes et la maximale, à 55 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation
- les remarques de la précédente visite du 17/09/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 5	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 6	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 7	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 13	/	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 15	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 19	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 21	/	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 25	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, la société SUEZ RV NORD-EST est tenue de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Une seule voie d'accès à la carrière est désormais aménagée. Un panneau indiquant les informations réglementaires est installé sur la grille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un plan de bornage en deux exemplaires doit être adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.
Constats : Les nouveaux travaux d'aménagement (voirie, débroussaillage et clôtures) ont permis de retrouver certaines bornes, repérées avec piquets jaunes. Coté « Axe Vert », un plan de bornage a été réalisé avec le Conseil départemental en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voiries, accès et transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 – Voiries et accès Après accord écrit des services ou collectivités compétents, les aménagements préalablement demandés sont réalisés pour permettre l'accès aux voies publiques. Avant son intersection avec la route départementale (RD) 31, le chemin privé d'accès est traité avec des enrobés routiers sur une longueur minimale de 50 mètres. L'accès à l'exploitation doit être limité en fonction des besoins normaux et garanti par un portail ou une barrière, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise, de pénétrer dans la carrière. L'accès à toute zone dangereuse et au carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, continu aux endroits où un accès est matériellement possible. Ce dispositif doit être régulièrement surveillé et entretenu aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées doivent signaler tout danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de la carrière. Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière et publique avec a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière. Autant que nécessaire, l'exploitant assure l'entretien régulier et procède au nettoyage de la voie publique au niveau de l'accès à la carrière. Une signalisation réglementaire doit être installée et régulièrement entretenue. 7.2 – Circulation dans la carrière Un plan de circulation doit être établi et si besoin réactualisé, de manière à éviter les risques d'accidents. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. En dehors des zones dangereuses, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente. Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance. Le plan de circulation, mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Constats : L'accès à l'exploitation est limité par un portail, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise, de pénétrer dans la carrière. L'accès est interdit par une nouvelle clôture solide et efficace (trois fils et piquets bois). Des pancartes placées sur la clôture signalent l'interdiction de pénétrer dans la carrière. Le plan de circulation dans la carrière est établi selon chaque phase de travaux et communiqué aux entreprises extérieures intervenant sur la carrière (extraction et transport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments est scrupuleusement respecté. Les plans des quatre phases sont annexés au présent arrêté (annexe 1). En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au préfet conformément à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Le plan de phasage est globalement respecté. L'extraction constatée correspond à celle de la fin de la phase 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15.1 – Méthode d'exploitation Pour chaque phase, la procédure est la suivante : • la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale ; • l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ; • les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations. 15.2 – Épaisseur d'extraction L'exploitation peut se faire en avançant du haut vers le bas, par paliers de 3 m de hauteur et banquettes de 6 m de largeur. Les fronts ont une pente maximale de 30° conformément à l'étude géotechnique initiale. La cote minimale d'extraction est de 111,5 m NGF. 15.3 – Abattage à l'explosif L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.
Constats : La campagne d'extraction 2022 est programmée sur 2,5 jours (du 15 au 17 juin). 2 000 tonnes d'argile devraient être extraites. Deux pelles mécaniques (Sté MITHIEUX) et quatre tracto-bennes (Sté HEBERT) sont en activité. L'exploitation actuelle se limite à la reprise d'un stock d'argile précédemment disposé sur le carreau de la carrière. En l'absence de plan, la cote minimale d'extraction n'a pas pu être vérifiée.
Observations : 2022 / Observation 1 : Transmettre le plan topographique annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 18.3. - Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin, pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets. [...]
Constats : A l'entrée du périmètre exploité, deux kits anti-pollution et un extincteur (marque SICLI, vérifié en janvier 2022) sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.3 – Eaux superficielles Toutes les dispositions sont prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement internes et externes à la carrière et susceptibles d'être polluées sont dirigées et/ou traitées successivement comme tel : • a) les eaux issues du carreau de la carrière vers un nouveau bassin de décantation, puis par un filtre à paille vers le grand bassin (6 000 m³) ; • b) les eaux issues de la plate-forme de la base-vie et les eaux de ruissellement orientales préalablement stockées dans un bassin de 400 m³, vers un séparateur d'hydrocarbures, avant de suivre le même parcours défini ci-dessus en a) ; • c) les eaux de ruissellement occidentales vers le petit bassin (2 000 m³). Les eaux issues des deux bassins (petit et grand) sont rejetées dans un fossé passant sous l'axe vert, vers une zone d'infiltration naturelle. Avant rejet dans le fossé, ces eaux font l'objet d'un contrôle des paramètres réglementaires définis dans le tableau ci-dessous, selon une fréquence trimestrielle, puis éventuellement semestrielle après analyse de la conformité des paramètres sur deux ans minimum, par l'inspection des installations classées. (Voir tableau AP) Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. Ces paramètres sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports du contrôle des paramètres sur trois prélèvements (petit, grand bassin et stockage EP) réalisés les 14/03 et 14/06/2022 par le laboratoire EUROFINS ont été transmis et ils respectent les valeurs limites.
Observations : 2022 / Observation 2 : Transmettre à l'inspection des installations classées les précédents et futurs rapports des contrôles des paramètres, afin de vérifier leur conformité sur deux ans, et autoriser ainsi l'exploitant à les réaliser éventuellement par la suite selon une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 21.5 – Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois puis tous les cinq ans.
Constats : Le contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 15/06/2022 entre 14h20 et 18h10 par le BUREAU VERITAS en deux points en limite de propriété et un en ZER (zone d'émergence réglementée : habitation située au 73 chemin du bois à Proisy). Après analyse des résultats, aucun point n'est retenu comme « non conforme ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 25.6 – L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les campagnes d'extraction, un contrôle du bon état des clôtures est réalisé une fois par mois. En dehors de celles-ci, il est effectué semestriellement. L'exploitant reporte sur un registre les contrôles réalisés. [...]
Constats : La visite du 16/06/2022 a permis de constater que : - un nouveau portail métallique a été installé à l'entrée de la carrière ; - le chemin de contournement a été aménagé par la société MITHIEUX TP (SEYNOD / 74) du portail jusqu'à « l'Axe Vert de la Thiérache », soit une longueur d'environ 600,00 m. Il est constitué de grave non traitée 0/31,5 et sa largeur est d'environ 4,00 m. Les usagers n'ont plus la possibilité de traverser le périmètre d'exploitation de la carrière. Les travaux ont été terminés le 14/06/2022. Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. L'arrêté d'abrogation de mise en demeure n° IC/2020/208 du 18/12/2020 a été signé le 09/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet